



Assemblée générale

Distr. générale
23 juin 2016
Français
Original : anglais

Soixante-et-onzième session

Points 135 et 145 de la liste préliminaire*

Gestion des ressources humaines

**Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

Lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Établi en application de la résolution 70/286 de l'Assemblée générale, le présent rapport rend compte des initiatives lancées depuis février 2016 dans l'ensemble du système des Nations Unies pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris celles visant à donner suite aux recommandations du Groupe d'enquête externe indépendant chargé d'examiner et d'évaluer la réaction de l'Organisation aux récentes allégations d'exploitation et d'agression sexuelles, notamment en République centrafricaine, et un vaste ensemble de problèmes systémiques tenant à la façon dont l'Organisation réagit face à des allégations d'une telle gravité, ainsi qu'aux recommandations formulées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2272 (2016).

* A/71/50.



I. Contexte

1. Partout où il flotte, le drapeau des Nations Unies symbolise les idéaux les plus nobles de l'humanité et le dévouement des hommes et des femmes qui travaillent dans des environnements extrêmement difficiles et souvent violents partout dans le monde. Soldats de la paix ou agents humanitaires, spécialistes du développement ou des droits de l'homme, ceux qui œuvrent sous la bannière des Nations Unies acceptent la responsabilité de faire avancer la cause de la paix et de protéger les plus vulnérables.

2. Depuis sept décennies, pour des millions de personnes, les efforts déployés par le personnel des Nations Unies ont souvent fait la différence entre le désespoir et l'espoir, entre le chaos et l'apaisement, entre la vie et la mort. Pourtant, les actes ignobles de quelques-uns peuvent compromettre les immenses sacrifices du plus grand nombre. Chaque fois que des membres de son personnel se rendent coupables d'exploitation et d'atteintes sexuelles, l'ONU trahit sa promesse sacrée de protéger les plus démunis.

3. Malheureusement, d'autres secrétaires généraux ont déjà dû faire face au problème de l'exploitation et des atteintes sexuelles et, depuis plus d'une décennie, l'Assemblée générale est saisie de ce dossier dommageable. En avril 2003, elle a adopté la résolution 57/306 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre des mesures en vue de prévenir l'exploitation et les violences sexuelles dans les opérations humanitaires et de maintien de la paix et d'intervenir rapidement en cas d'allégations. Depuis lors, de nombreuses initiatives structurelles et mesures opérationnelles ont été mises en place, mais la persistance de ces actes odieux appelle une action plus énergique. Le présent rapport répond à l'engagement pris par le Secrétaire général de tenir les États Membres informés des mesures prises pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, l'objectif étant de faire en sorte que ce problème reste au centre de l'attention de l'Organisation dans son ensemble.

4. Les États Membres trouveront notamment dans ce rapport un bilan détaillé des progrès accomplis depuis la publication, en février 2016, du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/70/729). Sont décrites aussi les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité ainsi que les avancées réalisées dans le cadre d'autres initiatives en cours, notamment l'application des recommandations du Groupe d'enquête externe indépendant chargé d'examiner et d'évaluer la réaction de l'Organisation aux récentes allégations d'exploitation et d'agression sexuelles, notamment en République centrafricaine, et un vaste ensemble de problèmes systémiques tenant à la façon dont l'Organisation réagit face à des allégations d'une telle gravité. Le rapport passe également en revue d'autres infractions connexes graves commises en République centrafricaine par des membres de forces militaires étrangères ne relevant pas du commandement de l'ONU (voir A/71/99).

5. La politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles repose sur le principe selon lequel l'Organisation ne reste ni silencieuse ni passive face à des incidents signalés, quels qu'en soient les auteurs. L'Organisation s'emploie aussi activement à protéger et soutenir les victimes ainsi qu'à assurer que la responsabilité de l'ensemble de son

personnel soit engagée. S'agissant des militaires et des policiers en tenue, ce n'est qu'en collaborant étroitement avec les États Membres, qu'elle peut faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes, sous réserve d'une enquête réalisée selon des modalités acceptables par les tribunaux dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou pénale. Lorsqu'une personne est reconnue coupable, les principes de responsabilité et de justice exigent l'imposition de sanctions proportionnelles à la gravité des infractions commises et l'inscription de ces sanctions dans les registres pertinents.

6. Le présent rapport expose la stratégie d'ensemble conçue par le Secrétaire général pour renforcer les moyens de lutte de l'Organisation des Nations Unies contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Il s'articule autour des thèmes suivants : a) implication des États Membres et nouvelles pratiques exemplaires adoptées dans les contingents et effectifs de police des Nations Unies; b) application d'une approche plus homogène à l'échelle du système; c) amélioration de la prévention, moyennant notamment une plus grande sensibilisation, l'établissement de contacts avec les communautés d'accueil, la mise en place de mécanismes au niveau local pour signaler les manquements et une meilleure formation du personnel des Nations Unies; d) renforcement des mesures axées sur les victimes, entre autres des services d'assistance et de protection; e) application systématique des règles en vigueur grâce à des mécanismes de signalement plus efficaces, à des enquêtes détaillées et coordonnées et à la transparence voulue du dispositif judiciaire et public de détermination de la responsabilité; f) octroi d'une plus grande priorité à la surveillance et au signalement des violences sexuelles commises par des membres de forces non onusiennes.

II. Introduction

7. L'Organisation des Nations Unies doit montrer l'exemple en matière de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, en aidant les victimes et en continuant d'incarner l'espoir pour toutes les populations qu'elle sert. Gravement préoccupé par les allégations faisant état d'actes d'exploitation et de violences sexuelles commis sur des mineurs en République centrafricaine par des membres de forces militaires étrangères ne relevant pas du commandement de l'ONU, ainsi que par la suite donnée par l'Organisation aux dites allégations, le Secrétaire général a, en juin 2015, chargé un groupe externe indépendant d'enquêter sur la question.

8. Dans le rapport qu'il a remis au Secrétaire général le 17 décembre 2015, le Groupe a indiqué que, si l'ONU avait été la première à dévoiler ces agissements, elle n'avait pas fait preuve de la diligence, de l'attention ou du discernement voulus pour remédier au problème. De l'avis du Groupe, l'Organisation avait réagi de façon bureaucratique et parcellaire et manqué à l'obligation qui était la sienne de combattre les atteintes aux droits de l'homme avec la rapidité et l'attention requises. On trouvera en annexe au présent rapport le texte intégral des recommandations du Groupe ainsi que la réponse du Secrétaire général concernant l'action entreprise pour leur donner suite.

9. Ayant examiné les conclusions du Groupe, le Secrétaire général a demandé au système des Nations Unies de redoubler d'efforts pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et, lorsque de tels actes sont commis, de veiller à appliquer une approche axée sur les victimes et à punir les auteurs. Les recommandations du

Groupe concernaient uniquement les soldats de la paix, définis comme étant « toutes les troupes internationales ou régionales », mais le Secrétaire général a cherché à appliquer les principes sous-tendant les recommandations à tous les membres du personnel des Nations Unies, y compris le personnel en uniforme, le personnel civil, les vacataires, les Volontaires des Nations Unies et les experts en mission. Pour la victime, peu importe le groupe auquel appartient son agresseur.

10. Après avoir reçu le rapport du Groupe, le Secrétaire général a formé un groupe directeur de haut niveau dirigé par le Chef de Cabinet et composé des chefs des bureaux, départements, fonds et programmes participant à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes¹. Depuis sa création, le groupe directeur s'est réuni régulièrement et a veillé à ce que l'équipe de direction participe directement au renforcement de l'action menée à l'échelle du système pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, que les allégations visent des membres des forces des Nations Unies ou des membres de forces extérieures aux Nations Unies mais agissant sous mandat du Conseil de sécurité.

11. En février 2016, le Secrétaire général a chargé la Coordinatrice spéciale nommée à titre temporaire pour renforcer les moyens de lutte de l'Organisation des Nations Unies contre l'exploitation et les atteintes sexuelles d'organiser, d'harmoniser et de hiérarchiser les mesures de prévention et d'intervention à l'échelle du système. Le Secrétaire général a demandé à la Coordinatrice spéciale de s'appuyer sur les travaux en cours et de tenir de vastes consultations avec les États Membres, les parties prenantes internes, les organisations régionales et des experts extérieurs. Tandis que les départements et bureaux conservent la responsabilité et le contrôle directs, dans le cadre de leurs mandats opérationnels, du suivi et du signalement des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, le rôle de la Coordinatrice spéciale est d'assurer la cohérence et l'harmonisation. L'Assemblée générale, dans sa résolution 70/286, et le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2272 (2016), ont l'un et l'autre salué sa nomination.

12. Également en février, le Secrétaire général a publié son rapport annuel sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/70/729), qui fait fond sur un programme d'action global existant et expose en détail de nouvelles mesures de prévention et interventions axées sur les victimes.

13. En mars 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2272 (2016), dans laquelle il a souligné que la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles exigeait un partenariat étroit entre l'Organisation et les États Membres. Le Conseil a expressément approuvé de nombreuses mesures en cours d'application et réaffirmé son soutien à la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

¹ Les membres du groupe directeur de haut niveau sont les suivants : le Chef de Cabinet (Président); le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions; le Secrétaire général adjoint à la gestion; le Secrétaire général adjoint à la communication et à l'information; le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix; le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques; le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé; le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit; l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement; le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance; et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

14. Le 17 juin 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/286, dans laquelle elle s'est félicitée de la détermination du Secrétaire général à mettre pleinement en œuvre la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et a réaffirmé que tous les personnels civils, militaires et de police devaient être tenus aux mêmes normes de conduite afin de préserver la réputation, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'ONU.

15. Le présent rapport expose quelques-unes des initiatives lancées à la suite des débats de l'Assemblée générale sur l'exploitation et les atteintes sexuelles et des travaux de l'Assemblée, du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, de la Cinquième Commission et du Conseil de sécurité, ainsi que du rapport du Groupe.

III. Implication des États Membres et nouvelles pratiques exemplaires

16. La bataille contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ne pourra être gagnée que si les États Membres y participent activement et assument leurs responsabilités. Leur implication a joué un rôle essentiel et a eu un effet positif avéré : elle a permis de dynamiser l'action menée et facilité la mise au point de pratiques exemplaires à l'intention du personnel en tenue, qui seront répertoriées et largement diffusées d'ici au dernier trimestre 2016. Par exemple, le Malawi exige de ses hauts responsables occupant des postes de commandement qu'ils aient déjà une expérience en matière de maintien de la paix, alors que les commandants d'unités à partir du niveau du bataillon sont recrutés sur concours. Les responsables sont tenus d'appliquer des principes de commandement propres à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Le Brésil a élaboré un code de conduite détaillé prévoyant des interdictions spécifiques, notamment la distribution de jouets, de vivres ou d'eau autrement que par la voie officielle. Plusieurs pays fournisseurs de contingents restreignent le port de vêtements civils, limitent la fréquence et la durée des visites non officielles dans les villages locaux, imposent des règles strictes de non-fraternisation (aucun contact avec les populations locales, sauf à titre officiel), organisent de nombreuses séances de formation et veillent à ce que les membres de leurs forces occupent leur temps de façon constructive lorsqu'ils ne participent pas à des opérations officielles.

17. Les personnels de plusieurs pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police servent dans les opérations de maintien de la paix depuis cinq ans et aucun cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles les concernant n'a jamais été signalé. Il s'agit des pays suivants : Autriche, Cambodge, El Salvador, Espagne, Fidji, Gambie, Guinée, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Serbie, Suède, Tunisie et Zambie. Le Secrétaire général continuera de faire connaître publiquement les pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police au bilan irréprochable.

18. Le Secrétaire général a demandé aux États Membres de prendre des dispositions pour que les enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles par leurs contingents soient achevées dans le même délai de six mois que celui fixé pour les entités des Nations Unies chargées des enquêtes. S'il y a urgence, le délai accordé aux entités des Nations Unies est ramené à trois mois et, dans

certains cas, les États Membres ont également respecté ce délai. En outre, depuis les relèves de février 2016, les pays fournisseurs de contingents détachent des enquêteurs nationaux dans toutes les unités militaires déployées, ou le feront au plus tard en juillet 2016.

19. On commence à recenser des cas où les auteurs sont rapidement amenés à rendre compte de leurs actes. Le Maroc déploie régulièrement un enquêteur national dans ses contingents. L'Afrique du Sud a constitué des équipes permanentes d'enquêteurs nationaux qui peuvent être déployées auprès de n'importe quelle mission dans les 72 heures. Suite aux graves allégations mettant en cause des membres du personnel déployés dans la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), l'Afrique du Sud a traduit des membres de son contingent devant un tribunal militaire convoqué sur place pour permettre aux victimes et aux communautés touchées d'assister aux audiences.

20. L'Égypte a récemment procédé à une enquête accélérée, traduit l'intéressé devant un tribunal militaire et imposé une peine d'emprisonnement de 5 ans avec licenciement. Dans une autre affaire récente, le Bangladesh a bouclé une enquête sur une allégation crédible en à peine plus de trois mois et imposé une peine d'emprisonnement d'un an avec licenciement. Le Bangladesh prévoit d'incorporer cette étude de cas dans son programme national de formation préalable au déploiement. En mars 2016, la République démocratique du Congo a arrêté après leur rapatriement 20 soldats qui avaient servi dans la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et les a jugés pour plusieurs chefs d'accusation, notamment pour viol et violations du Code pénal congolais.

21. Le déploiement rapide d'enquêteurs nationaux dûment qualifiés est essentiel pour préserver les éléments de preuve, établir les faits et présenter des dossiers solides. S'agissant des allégations et informations récentes faisant état d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, l'Afrique du Sud, l'Égypte, le Gabon, le Ghana, le Maroc, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie et le Togo ont tous nommé des enquêteurs nationaux dans les cinq jours suivant la notification, et le Burundi l'a fait dans les 24 heures. Nombre des gouvernements de ces pays ont indiqué qu'ils collaboreraient avec le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) pour améliorer la transparence des enquêtes.

22. Dans sa résolution 2272 (2016), le Conseil de sécurité a exhorté les États Membres à renforcer la prévention grâce à la formation, au suivi et à une vérification plus poussée des antécédents. Il leur a demandé de renforcer aussi les mesures de répression en mettant en place de solides mécanismes de signalement. La résolution visait essentiellement les membres du personnel militaire et des unités de police constituées présents au sein des missions de maintien de la paix et mettait l'accent sur la responsabilité des pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police d'enquêter sur les allégations et d'amener les membres de leur personnel à répondre de leurs actes, notamment lorsque leur comportement engage leur responsabilité pénale.

23. Comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 2272 (2016), le Secrétariat a formulé des orientations concernant la décision de rapatrier une unité militaire ou une unité de police constituée lorsqu'il existe des preuves crédibles de cas répandus ou systématiques d'exploitation et d'atteintes sexuelles. La note

d'orientation indique également les facteurs à prendre en considération et la marche à suivre pour déterminer si un pays fournisseur de contingents ou d'effectifs de police a pris les mesures voulues pour prévenir les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, enquêter sur ceux-ci et amener les auteurs à en répondre, ainsi que pour informer l'Organisation des enquêtes ouvertes et des mesures prises, conformément au mémorandum d'accord conclu entre l'Organisation et le pays fournisseur de contingents.

24. Dans sa résolution 2272 (2016), le Conseil de sécurité a prié instamment les forces extérieures aux Nations Unies mais agissant sous mandat du Conseil de prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles dans leurs unités, d'enquêter sur les allégations et d'amener les coupables à répondre de leurs actes. Dans sa résolution 70/286, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'utiliser la méthode de signalement et le modèle de notification figurant dans les annexes I et III du rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/70/729) et d'inclure dans ses prochains rapports des informations sur les allégations d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des membres de forces extérieures aux Nations Unies mais agissant sous mandat du Conseil.

25. Le Secrétariat a tenu compte, et continuera de tenir compte, des suggestions formulées par les États Membres dans le cadre de consultations officielles et informelles au sujet des pratiques exemplaires pouvant être reproduites pour combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans toutes les opérations des Nations Unies.

IV. Une approche unifiée à l'échelle du système

26. Le système des Nations Unies a le mandat, les compétences et certaines des ressources nécessaires pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Il est évident, toutefois, que les connaissances doivent être unifiées et regroupées et que les rôles et les responsabilités des personnes et des entités dans l'ensemble du système doivent être précisés.

27. Pour suivre l'application des recommandations du Groupe d'enquête externe indépendant, qui s'est inquiété notamment de la fragmentation des efforts, la Coordonnatrice spéciale a pris ses fonctions en mars 2016 afin de coordonner et renforcer les moyens de lutte de l'Organisation des Nations Unies contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, notamment en présidant un groupe de travail à l'échelle du système composé des interlocuteurs désignés par chacun des bureaux représentés au sein du groupe directeur de haut niveau (voir par. 10). Le groupe de travail se réunit tous les 15 jours, avec la participation d'experts des droits de l'homme, de la protection de l'enfance, des violences sexuelles liées aux conflits et du droit international humanitaire. Dans le cadre de ce groupe de travail, la Coordonnatrice spéciale surveille l'application des décisions stratégiques prises par les membres du groupe directeur et orchestre diverses activités qui tiennent compte de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité et des recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'enquête et d'autres rapports, tels que le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies (A/70/95-S/2015/446) et le rapport du Comité de haut niveau sur la gestion sur les travaux de sa trentième session (CEB/2015/5).

28. Parmi les activités en cours en juin 2016 au sein du groupe de travail figure l'établissement d'un état des lieux² visant à recenser, à l'échelle du système, les politiques et procédures qui s'appliquent à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, ainsi que les lacunes à combler. En outre, le groupe de travail élabore un glossaire afin de convenir d'une terminologie commune dans ce domaine, travaille sur un formulaire type de recueil de plaintes qui permettra de simplifier et d'uniformiser la collecte des données, met au point des protocoles uniformes sur la prise en charge des victimes pour la coordination de la fourniture de services, le traitement des allégations, le partage de l'information et la protection des victimes afin d'améliorer la coordination et de réduire au minimum les traumatismes subis par les victimes et les témoins pendant les enquêtes, et établit un guide sur les mesures de prévention et d'intervention à l'intention des responsables sur le terrain. Toutes ces activités visent à renforcer la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, ainsi que la prévention de tels actes, par des mesures concrètes qui améliorent la coordination et la cohérence entre les principales entités concernées du système des Nations Unies. Les mesures seront en place d'ici à la fin de 2016.

29. Le Groupe a proposé de créer une unité de coordination dotée de capacités de contrôle et de surveillance et appuyée par un groupe de travail ayant des compétences spécialisées notamment en matière de droits de l'homme et de violences sexuelles. Compte tenu des initiatives en cours d'application par le Secrétaire général, il serait prématuré, à ce stade, de créer une telle structure.

30. On envisage cependant de proroger de 11 mois le mandat de la Coordinatrice spéciale, qui s'achève au début de 2017. La continuité serait ainsi assurée et la nouvelle direction disposerait d'un horizon stable pour poursuivre les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Le groupe de travail mis en place à l'échelle du système sous la direction de la Coordinatrice spéciale est un dispositif qui fonctionne bien, avec la participation d'experts dans des domaines thématiques.

31. En ce qui concerne la recommandation du Groupe tendant à la création d'une base de données systémique, la nécessité de mieux harmoniser la collecte de données est reconnue. Il convient de noter que le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le BSCI disposent de systèmes qui leur permettent de consigner les cas de fautes commises par le personnel des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales. Ils ont également mis en place des procédures d'évaluation, de signalement et, après notification aux États Membres concernés, de publication des informations pertinentes sur le site web du Groupe déontologie et discipline du Département de l'appui aux missions. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a une base de données permettant de consigner les cas de violation des droits de l'homme, y compris les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, qui lui ont été signalés ou sur lesquels il a enquêté, notamment ceux attribuables aux composantes droits de l'homme des opérations de paix.

² À cet effet, deux principales activités sont réalisées : a) création d'un fichier électronique centralisant l'ensemble des politiques, procédures et autres documents pertinents des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles; et b) réalisation d'une enquête auprès de toutes les parties prenantes à l'échelle du système afin de recueillir des informations qui permettent de recenser les lacunes et les pratiques optimales.

32. Des efforts tirant parti de ces systèmes sont en cours pour améliorer la précision des données et, en coordination avec le BSCI et le Département de l'appui aux missions, établir un formulaire type de recueil de plaintes qui sera utilisé dans l'ensemble du système. Parallèlement, à partir de juillet 2016, le Bureau de la gestion des ressources humaines recevra des fonds et programmes des données mensuelles plutôt qu'annuelles sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles afin de suivre en temps réel l'état d'avancement des dossiers de plaintes.

33. Afin d'utiliser pleinement les capacités dont elle dispose pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, l'Organisation des Nations Unies doit coordonner et unifier ses efforts, en centrant son attention sur les besoins des victimes dans trois domaines clefs, à savoir la prévention, l'assistance et l'intervention.

V. Prévention

34. La prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles exige une vigilance constante et un engagement sans faille de tous les membres des structures de commandement civil et militaire. Le devoir de prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles doit être reconnu par l'ensemble du personnel des Nations Unies dans tous les secteurs d'activité. Chaque programme doit faire de la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles un critère d'exécution des mandats, au niveau individuel comme à celui des opérations et de l'Organisation dans son ensemble. Dans cette optique, à partir du premier trimestre de 2017, la définition d'emploi des membres du personnel d'encadrement sur le terrain occupant des postes de classe P-4 et de rang supérieur comprendra la responsabilité d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et soulignera l'obligation en vigueur de signaler les allégations de tels actes.

35. Conformément à la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité, le Département de l'appui aux missions et le Département des opérations de maintien de la paix ont élaboré des orientations pour la mise en œuvre de la résolution (voir par. 23) ainsi qu'un dispositif d'évaluation préventive des risques qui sera appliqué avant les déploiements, notamment sur les théâtres d'opérations. En outre, les consultations se poursuivent avec les États Membres afin d'étudier les facteurs structurels pouvant contribuer à la prévention, tels que des calendriers acceptables de relève des contingents, un congé obligatoire en dehors du pays au milieu de la période de service, des programmes de soutien et des conditions de vie adéquats et le versement régulier de la solde du personnel en tenue.

A. Amélioration de la prise de conscience

36. En mai 2016, le Secrétariat a finalisé et publié une stratégie mondiale de communication pour contribuer à prévenir les actes d'exploitation et d'agression sexuelles, dans laquelle sont exposées les initiatives destinées à sensibiliser les principales parties prenantes, notamment les communautés d'accueil, la société civile, les États Membres, les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police et le personnel de l'ONU. Cette stratégie fournit à tous ces acteurs des conseils sur les mesures propres à renforcer l'engagement de responsabilité au

moyen d'une plus grande transparence. Les responsables du Secrétariat et des missions tiennent systématiquement les acteurs concernés informés des derniers progrès accomplis dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et s'attachent à obtenir leurs avis sur les possibilités d'amélioration.

37. L'Organisation rend publiques les informations relatives aux affaires incriminant son personnel et elle continuera de le faire. Par l'entremise du Bureau du porte-parole, le Secrétaire général a par exemple régulièrement fait part des progrès réalisés dans le cadre des enquêtes menées et des mesures prises par le Secrétariat et par les États Membres concernant les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles récemment signalés dans la préfecture de Kémo, en République centrafricaine. Le 16 juin 2016, les médias ont été informés de l'évolution des travaux du BSCI, qui s'était déjà entretenu avec 90 des 106 plaignants et qui devait rencontrer les derniers d'entre eux au plus tard en juillet 2016.

B. Sensibilisation des communautés d'accueil et mécanismes communautaires d'enregistrement des plaintes

38. Consciente du fait que certaines victimes ne souhaitent sans doute pas dénoncer les atteintes sexuelles qu'elles ont subies aux personnes qui sont suspectées de les avoir commises, l'Organisation a pris des mesures pour renforcer les mécanismes communautaires d'enregistrement des plaintes, notamment pour encourager leur plus large utilisation et permettre ainsi aux membres des communautés et aux prestataires de services de dénoncer les allégations en toute sécurité et confidentialité. En avril 2015, le Secrétariat a publié des directives sur un dispositif communautaire d'enregistrement des plaintes à l'intention des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales. Si de nombreuses missions de maintien de la paix avaient déjà mis en place des mécanismes et des services d'orientation similaires, les consultations avec les parties prenantes internationales et locales ont néanmoins permis de continuer à renforcer ces mécanismes dans les communautés locales.

39. En outre, l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et plusieurs autres bureaux et organismes ont contribué à l'établissement par le Comité permanent interorganisations de consignes opérationnelles types pour la coopération entre les organismes aux fins de l'utilisation des mécanismes communautaires d'enregistrement des plaintes par le personnel humanitaire. Le HCR finalise des directives révisées sur un régime de responsabilité et un dispositif d'enregistrement des plaintes ainsi que des directives opérationnelles à l'intention du personnel sur la mise en œuvre de ces instruments. Avec des partenaires de la République centrafricaine et de l'Éthiopie, il s'emploie également à favoriser la réalisation d'un projet pilote communautaire. Son personnel et ses partenaires peuvent désormais suivre une formation sur la prévention des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et les mesures d'intervention appropriées, sur le renforcement de l'aide aux victimes, sur la création de dispositifs d'enregistrement des plaintes et sur l'amélioration des procédures de signalement.

40. Les États Membres doivent garder à l'esprit le fait qu'en suscitant une plus grande prise de conscience et en améliorant les procédures de signalement, le nombre de cas signalés risque d'augmenter. L'Organisation s'engage à traiter l'ensemble des allégations avec tout le sérieux qui s'impose et à rechercher la vérité, quelle qu'elle soit.

C. Formation

41. Afin que tous les fonctionnaires des Nations Unies, y compris le personnel associé, soient en mesure de protéger les personnes au service desquelles ils œuvrent, une formation sur le Code de conduite des fonctionnaires des Nations Unies et sur les droits fondamentaux est régulièrement dispensée dans l'ensemble du système et fait constamment l'objet d'améliorations.

42. Les États Membres, agissant en collaboration avec le Secrétariat, continuent de renforcer la formation préalable au déploiement en matière de prévention des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles. En février 2016, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont mis au point, à l'intention des commandants de bataillons et de secteurs, un exercice à scénarios multiples pour les aider à réagir efficacement lorsque de tels cas sont signalés. Cet exercice peut être conduit par le Secrétariat, par les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ou par les États qui contribuent au renforcement des capacités de ces pays. Le contrôle et l'évaluation périodique étant essentiels pour garantir que les formations donnent les résultats escomptés, tous les pays qui fournissent des contingents sont tenus depuis janvier 2016 de certifier l'aptitude opérationnelle de leurs contingents, en s'assurant notamment que ceux-ci ont reçu préalablement à leur déploiement une formation en matière de prévention des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, conformément aux règles de l'ONU.

43. En outre, le Service intégré de formation du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions organise des sessions de formation des formateurs, au cours desquelles des participants originaires de divers pays fournissant des contingents ou du personnel de police se rencontrent et échangent des vues sur leurs meilleures pratiques afin de pouvoir reproduire les programmes de formation dans leurs pays respectifs. Ce service déploie également, sur demande, des équipes itinérante de formation dans les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police afin de les aider à améliorer leurs programmes de formation préalable au déploiement, notamment ceux relatifs à l'exploitation et aux atteintes sexuelles. Cette formule permet de rencontrer directement sur place le personnel de formation des États Membres. Six équipes devraient être déployées au cours de la période 2016-2017.

44. L'ONU parraine de nouvelles initiatives de formation, notamment un programme de formation en ligne sur l'exploitation et les atteintes sexuelles lancé à titre pilote en juin 2016 et destiné à toutes les catégories de personnel des missions (personnel en tenue et personnel civil), ainsi qu'aux hauts responsables, aux commandants et aux cadres. Ce programme en ligne obligatoire permettra de contrôler et d'évaluer régulièrement les personnes qui suivent la formation et de recueillir des données les concernant. Il viendra en outre étayer les sessions de sensibilisation et de formation traditionnelles. Cette nouvelle approche permettra au

Secrétariat de mener ses activités de formation de façon diversifiée, en ciblant plusieurs niveaux de responsabilité et en permettant à chacun de bénéficier d'un apprentissage plus flexible que celui dispensé dans des salles de classe. Elle facilitera la vérification des connaissances, notamment au moyen d'exercices. Le programme sera disponible dans plusieurs langues, notamment celles des principaux pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, et l'ensemble du personnel de mission sera tenu de le suivre.

45. Des cours de présentation et de recyclages obligatoires concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles sont actuellement dispensés dans les missions. Un programme de formation continue est organisé chaque année à l'intention du personnel du Groupe déontologie et discipline et des centres de coordination. Les spécialistes de cette question au sein de l'Union africaine et d'autres organisations régionales sont également invités à y participer.

46. Le Secrétariat collabore avec l'UNICEF pour actualiser les supports de formation spécialisée sur la protection de l'enfance conçus pour les membres du personnel en tenue sous le commandement de l'ONU ainsi que pour améliorer les modules consacrés à la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Ces nouveaux documents seront utilisés à titre expérimental lors d'une prochaine session de formation des formateurs prévue en septembre 2016. D'ici à la fin 2016, l'UNICEF va préparer une session de formation obligatoire sur la prévention et le traitement des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles à l'intention de l'ensemble de son personnel et du personnel associé. Le PNUD introduira un cours de formation en ligne sur le sujet au troisième trimestre de 2016. Le HCR lance également un cours de formation en ligne obligatoire sur la question à l'intention de son personnel et prépare une stratégie mondiale de formation et un manuel de formation des facilitateurs, qui devrait être publié en ligne au plus tard en juin 2016.

47. Tout aussi essentiels que la formation dans la prévention, les mécanismes de vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme sont aussi renforcés.

D. Importance du contrôle du personnel et de la vérification de ses antécédents dans la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles

48. Il est essentiel de procéder au contrôle et à la vérification des antécédents des candidats à un poste à l'ONU pour s'assurer qu'ils satisfont aux plus hautes qualités d'intégrité et pour éviter de recruter des auteurs d'actes d'exploitation et d'agression sexuelle ou d'autres infractions pénales ou violations des droits fondamentaux. Le Secrétaire général souscrit à la recommandation formulée par le Groupe d'enquête externe indépendant et tendant à renforcer globalement, à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies, les normes en matière de droits de l'homme, et de veiller à leur respect.

49. Conformément à la politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme élaborée en 2012, les États sont tenus de vérifier les antécédents des effectifs qu'ils nomment ou qu'ils fournissent et de certifier que ces effectifs n'ont pas commis ou ne sont pas suspectés d'avoir commis des infractions pénales, et qu'ils ne sont pas coupables de

violations du droit international des droits de l'homme ni du droit international humanitaire. Le Secrétariat procède à la vérification active des antécédents en matière de respect des droits de l'homme des candidats à des postes de direction, en examinant les renseignements auxquels l'ONU peut avoir accès, notamment en interne, sur les pratiques des candidats ou groupes de candidats en matière de droits de l'homme. En outre, tout candidat postulant à l'ONU doit attester sur l'honneur qu'il n'a pas été impliqué dans des actes qui constituent des violations des droits de l'homme et est tenu, le cas échéant, d'en apporter la preuve.

50. Davantage de mesures sont prises pour renforcer les procédures de contrôle et de vérification des antécédents de respect des droits de l'homme des membres du personnel en tenue. Depuis janvier 2016, les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police sont tenus de délivrer, au moment du déploiement ou de la relève des unités, un certificat officiel donnant toutes les garanties que les soldats de la paix choisis pour être déployés n'ont jamais commis de faute professionnelle et n'ont jamais été impliqués dans aucun acte qui constituerait une violation des droits de l'homme. Des certificats ont déjà été reçus. En outre, tout agent ayant commis une faute sera rapatrié aux frais du pays fournisseur.

51. C'est généralement le Département de l'appui aux missions qui procède à la vérification des antécédents du candidat afin de déterminer s'il a déjà commis une faute professionnelle alors qu'il était en service dans une opération de paix des Nations Unies. À cette fin, le Département consulte les informations qui sont recensées dans sa base de données, le Système de suivi des fautes professionnelles, qu'il utilise depuis longtemps pour contrôler le personnel civil et les experts en mission. Le premier exercice pilote visant à vérifier les antécédents du personnel grâce à ce système a été mené avec succès en décembre 2015 auprès des membres d'une unité de police constituée. Le système est opérationnel depuis le 18 avril 2016. Désormais, donc, les antécédents des membres de toutes les catégories de personnel des missions font l'objet d'un contrôle. Le système a été utilisé pour la première fois en mai 2016 pour vérifier les antécédents des militaires déployés dans le cadre de la Mission des Nations Unies pour le Libéria et de la Mission des Nations Unies pour le Soudan du Sud. En outre, la procédure de vérification des antécédents des membres du personnel travaillant dans les missions de maintien de la paix, les missions politiques ou au Siège prévoit également la consultation de la base de données de la section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines. S'il apparaît qu'un candidat y est répertorié, ce dernier peut être amené dans certains cas à devoir fournir des renseignements complémentaires. Toute information relative à une faute professionnelle avérée est également renseignée dans le dossier officiel du fonctionnaire, qui peut être consulté tout au long de la procédure de recrutement.

52. Si des procédures conformes aux recommandations formulées par le Groupe sont bien en place dans l'Organisation, le Secrétaire général estime que cette dernière doit néanmoins institutionnaliser davantage le contrôle des antécédents de respect des droits de l'homme du personnel qu'elle recrute. À l'heure actuelle, par exemple, la politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies concernant les droits de l'homme n'est applicable qu'au personnel du Secrétariat. En raison du manque de moyens, le Secrétariat ne peut généralement procéder à ces vérifications que pour les candidats à des postes à responsabilité. La coopération des États Membres aux fins de la vérification attentive des antécédents de leur personnel avant qu'il ne soit déployé ou nommé est donc indispensable pour

garantir le respect des règles de l'ONU. Pour assurer un contrôle cohérent et systématique, le Secrétaire général avait proposé de créer un organe doté à cette fin de moyens suffisants, pour lequel deux postes avaient été demandés au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour 2016/17. Cette demande ayant été rejetée par l'Assemblée générale, des débats devront avoir lieu pour déterminer la façon de s'acquitter de ces tâches importantes. Allant plus loin que les recommandations du Groupe, le Secrétaire général estime qu'il faut également renforcer la vérification des antécédents disciplinaires du personnel civil, eu égard au fait qu'à l'heure actuelle la plupart des organismes des Nations Unies n'ont accès qu'aux dossiers disciplinaires ouverts en interne.

53. Les membres du personnel civil et les experts en mission qui doivent être déployés dans des missions de maintien de la paix ou des missions politiques spéciales de l'ONU font l'objet d'une enquête visant à vérifier, grâce au Système de suivi des fautes professionnelles, base de données du Département de l'appui aux missions, qu'ils n'ont commis aucune faute au cours de missions précédentes. Depuis avril 2016, tous les membres des contingents militaires et des forces de police font l'objet d'enquêtes similaires. En mai 2016, le système a été utilisé pour vérifier les antécédents des contingents déployés dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Libéria et de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.

54. Concernant le renforcement des mesures de vérification des antécédents du personnel civil et ses incidences pour le système des Nations Unies, le Comité de haut niveau sur la gestion a créé à l'issue de sa trentième session, tenue en octobre 2015, un groupe de travail présidé conjointement par le HCR et le Département de l'appui aux missions pour mettre en place des mécanismes d'échange d'informations sur les membres du personnel qui sont rapatriés, licenciés ou dont le contrat n'est pas renouvelé pour faute professionnelle, dont un acte d'exploitation ou d'agression sexuelles (voir CEB/2015/5). D'ici à octobre 2016, le groupe de travail aura arrêté ses constations et conclusions concernant les procédures de vérification du personnel.

55. En outre, le Secrétariat met la dernière main à un projet d'instruction administrative sur les enquêtes, les procédures disciplinaires et les mesures administratives, qui prévoit que le Secrétariat peut, à la demande d'un organisme des Nations Unies, fournir des informations sur toute enquête ou procédure disciplinaire en cours concernant un membre du personnel. Cette instruction administrative devrait être publiée en 2016.

56. L'UNICEF exige de tout individu souhaitant faire partie de son personnel qu'il lui fasse part de toute enquête dont il aurait fait l'objet suite à des allégations de faute professionnelle, y compris un acte d'exploitation ou d'agression sexuelles, ou de toute procédure disciplinaire engagée à son encontre au terme d'une enquête, sauf si le candidat a été complètement blanchi. Tout individu verra sa candidature rejetée s'il a été convaincu d'actes d'exploitation et d'agression sexuelles ou s'il a démissionné avant la fin d'une enquête le visant concernant de tels actes ou avant que la procédure disciplinaire en découlant ne soit arrivée à son terme.

57. Le Secrétaire général s'emploie à renforcer encore les dispositifs existants et les travaux se poursuivent pour déterminer les mesures spécifiques à prendre pour consolider les procédures qui permettraient de systématiser dans l'ensemble des organismes les vérifications préalables au recrutement. Le Secrétaire général mène des consultations avec l'Organisation internationale de police criminelle et d'autres

services internationaux chargés de l'application des lois pour s'informer des meilleures pratiques.

VI. Intervention axée sur les victimes

58. Le Groupe d'examen indépendant externe a conclu qu'il était primordial d'examiner les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans l'optique des droits de l'homme, notamment pour garantir le respect de ces droits dans les actions de prévention, les régimes de responsabilité et les recours dont disposent les victimes. Le Secrétaire général souscrit à ce principe fondamental, et l'Organisation met en place des procédures pour favoriser la collaboration entre les partenaires présents sur le terrain, y compris les États Membres et les acteurs locaux, afin d'assurer la protection des victimes tout au long des enquêtes et de faire en sorte qu'elles reçoivent en temps voulu toute l'aide dont elles ont besoin.

A. Coordination immédiate de l'aide aux victimes

59. L'expérience a montré que, pour que l'aide aux victimes donne des résultats concrets, il est essentiel que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les équipes de pays des Nations Unies et les acteurs locaux collaborent étroitement. À cette fin, le Secrétariat, agissant en collaboration avec l'UNICEF, le HCR, le BSCI et le Fonds des Nations Unies pour la population, tire parti de l'expérience acquise par l'Organisation dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles et sexistes pour élaborer un protocole d'aide aux victimes d'actes d'exploitation et d'agression sexuelles, dont la publication est prévue au troisième trimestre de 2016. Ce protocole vise à mettre en place à l'échelle du système une approche coordonnée en matière d'aide et de soutien aux victimes et s'inspire de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, qui figure dans la résolution 62/214 de l'Assemblée générale. Ce protocole définira les rôles et attributions des principaux acteurs chargés d'orienter efficacement les victimes, de leur apporter une aide accrue et de veiller régulièrement à la qualité des services qui leur sont fournis.

B. Création d'un fonds d'affectation spéciale pour financer les services aux victimes

60. À l'heure actuelle, toutes les missions de maintien de la paix ont reçu pour instruction de recourir aux fonds existants pour répondre aux besoins urgents des victimes. En outre, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale dans le cadre de son programme d'action élargi (voir A/69/779 et A/70/729). Le Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles est devenu opérationnel en mars 2016. Il servira à fournir aux victimes des services essentiels, notamment médicaux, psychologiques et juridiques. Les États Membres ont été invités à apporter leurs contributions volontaires, ce que la Norvège a fait la première en mai 2016. En outre, l'Assemblée générale, dans sa résolution 70/286, a approuvé le transfert au Fonds d'affectation spéciale des sommes qui avaient été

retenues dans le cadre d'affaires avérées d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par des membres du personnel des Nations Unies.

C. Protection des victimes

61. Pour garantir une approche raisonnée et plus coordonnée à l'échelle du système, le Secrétariat, agissant en collaboration avec l'UNICEF, le HCR et le BSCI, élabore un protocole uniforme qui décrira les modalités à suivre en matière de partage d'informations dans l'Organisation et en dehors de celle-ci, ainsi que les mesures à prendre pour protéger les victimes. Il devrait être achevé au quatrième trimestre de 2016.

62. Depuis mars 2016, le BSCI, le Département de l'appui aux missions, le HCDH et l'UNICEF ont fortement resserré leur coopération tant sur le plan opérationnel que stratégique en matière de traitement des affaires et de protection des victimes. Sur le terrain, l'UNICEF, agissant en collaboration avec le BSCI, garantit la protection des enfants victimes de maltraitances et leur apporte un soutien psychologique au cours des interrogatoires. Le BSCI veille également à placer les besoins des victimes au centre de ses travaux de façon à ne pas aggraver le préjudice qu'elles ont subi, tout en rassemblant des preuves suffisamment crédibles et exploitables pour résister à un examen approfondi devant des tribunaux. Les composantes Droits de l'homme des opérations de maintien de la paix et du HCDH contribuent à recueillir des renseignements auprès des victimes et d'autres sources et à les évaluer, donnent des conseils sur les mesures de protection à prendre, évaluent les besoins de protection au cours des enquêtes et contribuent à porter les affaires devant les tribunaux nationaux.

63. Le Secrétariat, en collaboration avec ses principaux partenaires, dont l'UNICEF et le HCR, a rédigé à l'intention de la MINUSCA un protocole relatif au signalement et au partage d'informations faisant état d'actes d'exploitation et d'agression sexuelles qu'auraient commis des membres du personnel de l'ONU, notamment des soldats de la paix présents en République centrafricaine, et des forces extérieures aux Nations Unies qui y sont déployées. La MINUSCA et la MONUSCO travaillent de concert pour rationaliser le partage d'informations, mobiliser des ressources et accroître l'aide fournie aux victimes afin qu'elles bénéficient immédiatement de services médicaux et psychologiques, indépendamment de la mission ou de l'organisme auquel l'auteur présumé appartient.

VII. Renforcement des interventions

A. Renforcement des procédures de signalement

64. À l'issue de l'examen du rapport du Groupe d'examen indépendant externe, de nouvelles mesures ont été prises pour rendre obligatoire le signalement immédiat de toutes les allégations d'actes de violence sexuelle, comme ce devait déjà être le cas en principe. En février 2016, le Secrétariat a fait savoir aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales que les procédures de signalement avaient été renforcées et les a priées de collaborer davantage en la matière. Les missions ont reçu pour instruction, lorsqu'elles signalent des cas au Siège, d'en

informer également le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, ainsi que les responsables du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du BSCI. Les directives prévoient également que tous les renseignements relatifs à des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles concernant des enfants doivent être transmis à l'UNICEF et à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Ces mesures répondent à la nécessité de porter à l'attention des hauts responsables les cas présumés de violence et font suite à une note d'orientation du 15 juin 2015, rédigée conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le HCR et envoyée à la MINUSCA, à la suite de laquelle des directives ont été publiées en octobre 2015 à l'intention de toutes les missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales sur la façon de signaler les allégations de violations graves des droits de l'homme et d'y donner suite.

65. De nouveaux mécanismes de communication de l'information ont également été créés. Le Directeur général de l'UNICEF exige que les allégations graves d'actes de violence sexuelle commis sur des enfants soient directement communiquées à son bureau dans les 36 heures suivant leur signalement. Le HCDH a mis en place un système d'alerte interne, qui prévoit notamment de signaler les cas directement au Haut-Commissaire et de simplifier les procédures en fournissant des indications spécifiques sur la façon de donner suite aux allégations. Ces systèmes d'alerte ont permis d'accélérer et de mieux coordonner les interventions, notamment en assurant un dialogue permanent avec les États Membres concernant le principe de responsabilité.

B. Renforcement et coordination des enquêtes

66. Les États Membres, le BSCI et le HCR sont chargés, en fonction de l'organisme ou du pays dont l'auteur présumé est issu, de mener les enquêtes sur les allégations d'actes d'exploitation et d'agression sexuelles et d'autres actes constituant une violation des droits de l'homme. Si l'auteur présumé est membre d'un organisme, d'un fonds ou d'un programme, c'est à l'entité concernée qu'il appartient de mener l'enquête. Le Groupe a proposé de créer un nouvel organe d'enquête permanent pour répondre aux préoccupations concernant la conservation des preuves et pour assurer que les enquêtes sont menées dans le respect des victimes. Le Secrétaire général examine la possibilité de créer cet organe et s'emploie, en attendant, à répondre aux préoccupations formulées par le Groupe.

67. Pour conserver les éléments de preuve avant le début de l'enquête, la plupart des opérations de maintien de la paix ont mis sur pied des équipes d'intervention immédiate, à l'intention desquelles le Secrétariat a publié des orientations opérationnelles provisoires. Un cours de formation destiné aux missions a été dispensé pour la première fois à la MINUSCA en avril 2016, et à d'autres missions par la suite.

68. Le BSCI est en train d'élaborer un module de formation complet qui portera sur les modalités harmonisées d'enquête, et il organise également une formation en interne à l'échelle du système pour accroître les capacités d'investigation.

Récemment, le Bureau a mis au point un cours de deux jours portant sur la manière d'interroger les enfants avec tact et empathie au cours des enquêtes. L'UNICEF, le PNUD, la Division de la police et le Département de la sûreté et de la sécurité ont participé à ces programmes.

69. Dans le domaine de la répression, les missions ont mis sur pied des équipes spéciales permanentes et ont désigné des coordonnateurs chargés des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Ils ont notamment pour tâches de veiller à ce que les victimes reçoivent immédiatement de l'aide, que les premières dispositions soient prises sans délai suite à des allégations, que les bureaux concernés soient informés et que tout soit fait pour garantir la conservation des éléments de preuve.

70. En outre, le Secrétariat a prié les États Membres de faire procéder à la collecte d'échantillons d'ADN des soldats et des membres d'unités de police constituées soupçonnés d'avoir commis des actes d'exploitation ou d'agression sexuelles afin de vérifier les allégations et de répondre aux demandes en reconnaissance de paternité.

C. Responsabilité pénale

71. En matière de responsabilité pénale, les différentes catégories de personnel sont soumises à des régimes juridiques distincts. Les membres des contingents des Nations Unies se conforment aux dispositions des mémorandums d'accord signés par l'Organisation des Nations Unies et les pays contributeurs. Ces documents sont conformes au modèle de mémorandum d'accord (voir A/C.5/66/8, chap. 9), en vertu duquel l'État contributeur conserve la compétence exclusive sur son contingent. Les fonctionnaires, y compris les membres du personnel des Nations Unies, et les experts en mission, tels que les observateurs militaires et les agents de la police civile, obéissent aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation et des experts en mission. Les membres des unités de police constituées ont le statut d'expert en mission et sont soumis au même régime de responsabilité pénale. Les procédures pertinentes sont énoncées dans les mémorandums d'accord signés avec les pays fournisseurs de personnel de police.

72. Le Secrétaire général invite le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies à recommander une nouvelle fois une convention internationale sur la responsabilité pénale du personnel des Nations Unies pour les crimes commis au cours d'opérations de maintien de la paix. La responsabilité pénale des forces extérieures aux Nations Unies dépend des dispositions applicables dans chaque cas, comme les accords bilatéraux conclus entre l'État hôte et celui fournissant les contingents. Le plus souvent, ce dernier conserve la compétence exclusive.

73. La responsabilité de sanctionner les membres des contingents ou d'engager des poursuites pénales à leur encontre relevant de la compétence exclusive des États Membres, le Secrétariat poursuit sa collaboration avec les autorités nationales afin de garantir la transparence des conclusions et l'application du principe de responsabilité. Le HCDH assure par ailleurs, auprès des États Membres, un suivi systématique de toute allégation d'exploitation et d'atteintes sexuelles, entre autres violations graves des droits de l'homme, impliquant des forces internationales extérieures aux Nations Unies et veille, en coopération avec les autorités nationales,

à ce que ces affaires fassent l'objet d'une enquête impartiale en temps voulu et que les victimes obtiennent justice et réparation.

74. Le Secrétaire général a approuvé et appliqué la recommandation du Groupe encourageant l'Organisation à adopter une conception de l'immunité fondée sur l'hypothèse de la coopération et de la participation active des membres du personnel des Nations Unies aux procédures d'établissement de la responsabilité. Il a été conseillé à l'ensemble des bureaux des Nations Unies de porter immédiatement à l'attention du Bureau des affaires juridiques tout cas présumé d'exploitation et d'atteintes sexuelles pouvant mettre en cause le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation des Nations Unies et de son personnel. Les demandes d'entraide et de coopération judiciaire adressées aux États Membres dans le cadre des enquêtes nationales, sont traitées avec diligence et classées par ordre de priorité afin de favoriser la coopération la plus large possible.

75. Depuis mars 2016, de larges consultations ont eu lieu entre le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, agissant conjointement avec la Coordinatrice spéciale, et les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, sur les moyens de garantir la justice et la responsabilité. En juin 2016, quatre réunions avaient été organisées afin d'étudier avec les États Membres la possibilité pour leurs autorités nationales de tenir des cours martiales sur place dans le cas de délits commis dans un pays hôte et l'éventuelle modification de leur législation actuelle que cette solution exigerait. L'examen de ces questions se poursuit (voir par. 82).

76. Le Secrétaire général continue de publier de nouvelles directives à l'intention des chefs de missions concernant les règles et procédures de renvoi au Siège des signalements de comportements répréhensibles pouvant constituer des infractions pénales, y compris les actes d'exploitation et d'agression sexuelles, en vue de la saisine des autorités judiciaires des États concernés.

77. Lorsqu'une allégation d'exploitation ou d'atteintes sexuelles est avérée, tous les paiements relatifs aux individus concernés qui étaient suspendus ou en attente seront annulés à compter de la date de l'incident et transférés au Fonds d'affectation spéciale. Un montant équivalent aux paiements déjà effectués, ou pouvant devenir exigibles, sera déduit des versements futurs à l'État Membre concerné.

78. La décision du Secrétaire général de fournir des informations, par pays, sur le nombre d'allégations crédibles répond à la demande formulée par les États Membres concernant l'élaboration de régimes de responsabilité efficaces. La publication de ces informations par pays a encore davantage incité les États Membres à mettre en avant les mesures rapides et décisives qu'ils ont prises à l'encontre des membres de leur personnel impliqués dans de telles affaires. Les rapports publics du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des actes d'exploitation et d'agression sexuelles commis par des forces extérieures aux Nations Unies ont, en outre, déclenché de vives réactions de la part des États Membres, dont certains ont déployé des missions d'enquête sur le terrain.

D. Transparence

79. Le Secrétariat continue d'assurer le suivi des affaires auprès des États Membres afin de rendre publique l'issue de la procédure. Ce suivi consiste

notamment en la présentation, par écrit ou par oral, de requêtes formelles ou informelles afin d'obtenir des informations à jour et détaillées concernant les procédures ouvertes et les sanctions appliquées pour chaque affaire. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme assurent également un suivi direct auprès des représentants permanents, des représentants de l'armée et de la police, des conseillers, des représentants d'organisations régionales et d'autres responsables nationaux concernant certains sujets de préoccupation particuliers. Le Secrétariat continuera de faire connaître les demandes d'information restées sans réponse, tant que l'État Membre concerné ne l'aura pas informé de l'issue de l'affaire.

80. D'autres mesures sont prises pour assurer la transparence. Le Secrétariat travaille actuellement à la mise au point, par l'intermédiaire du Département de l'information, d'un nouveau site Web qu'il compte lancer au troisième trimestre de 2016 et qui vise à mettre en avant les efforts déployés en matière de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Ce site centralisera les informations relatives aux politiques et procédures appliquées ainsi qu'au statut des affaires et présentera la marche à suivre pour faire état de nouvelles allégations.

81. Chaque année, le Secrétaire général soumet des rapports à l'Assemblée générale et publie des circulaires à l'intention des fonctionnaires concernant l'issue des affaires pour lesquelles le comportement répréhensible, notamment l'acte d'exploitation et d'agression sexuelles, est avéré.

82. Les hauts fonctionnaires rendent de plus en plus fréquemment compte de la situation aux États Membres. En plus des deux réunions d'information officielles organisées en avril et mai 2016 par le Président de l'Assemblée générale, d'autres rencontres ont eu lieu, au cours du deuxième trimestre de 2016, avec le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et la Cinquième Commission. Quatre réunions consultatives avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ont, par ailleurs, été tenues entre mars et juin 2016 afin d'examiner les recommandations du Groupe. Celui-ci demande que la responsabilité des auteurs soit davantage engagée et insiste sur l'importance que justice soit rendue à la victime, ce qui implique d'entamer sans délai des poursuites à l'encontre des auteurs présumés, soit sur place, en vertu de la législation nationale du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, soit sur le territoire de ce dernier pays. Conformément à d'autres recommandations du Groupe, le Secrétariat continuera d'apporter son entière coopération dans le cadre des enquêtes et des actions en justice, tout en défendant adéquatement les droits des victimes.

83. Le Secrétariat analyse également les réglementations, politiques et manuels relatifs au droit militaire et aux systèmes de justice militaire des États Membres afin d'informer les parties prenantes des lois et règlements auquel le personnel militaire est soumis quel que soit son lieu de déploiement. Ces informations seront disponibles d'ici au quatrième trimestre de 2016 sur les sites Web des opérations de maintien de la paix.

84. Dans sa résolution 70/286, l'Assemblée générale a demandé que les futurs rapports annuels sur les dispositions spéciales contiennent des informations sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles concernant des membres de forces, autres que des forces des Nations Unies, agissant sous mandat du Conseil de

sécurité, le personnel des Nations Unies et celui envoyé par les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police.

VIII. Forces extérieures aux Nations Unies

85. Le HCDH est le principal responsable du suivi, des enquêtes et des rapports concernant les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Le déploiement sur le terrain de représentants du Haut-Commissariat dans le contexte considéré, l'accès aux sites où les violations ont été commises, la possibilité d'entrer en contact avec les victimes et avec d'autres sources d'informations, la capacité de mener des activités systématiques de contrôle et de signalement et le souci de protection des victimes sont autant de facteurs qui déterminent jusqu'à quel point le HCDH et les autres entités compétentes peuvent recueillir des informations et en rendre compte. Par ailleurs, peu de mesures coercitives sont en place pour garantir la collaboration des États concernés, qui doivent, par exemple, permettre la consultation des dossiers du personnel ou appliquer des mesures disciplinaires et conservatoires au niveau national.

86. Parmi les fonctions essentielles de la composante droits de l'homme d'une mission figure des activités régulières de suivi, d'enquêtes et de signalement. Dans le cas d'allégations de violations des droits de l'homme concernant, notamment des actes d'exploitation et d'agression sexuelles commis par des forces extérieures aux Nations Unies, la composante droits de l'homme est chargée de l'enquête, en coordination avec des conseillers pour la protection des femmes et des enfants. Le HCDH aide les composantes droits de l'homme à appliquer une méthode bien établie, fondée sur certains principes clefs, en particulier servir l'intérêt des victimes et « ne pas nuire ». S'agissant des allégations d'autres types de violations des droits de l'homme, les composantes s'attachent à établir les faits et rencontrent les victimes, témoins et autres acteurs concernés afin de corroborer les allégations et de chercher à obtenir réparation pour les victimes.

87. Les informations rassemblées sur les allégations déterminent les interventions et les campagnes de sensibilisation menées aux niveaux national et international. Il incombe à la direction des missions, avec le Département des opérations de maintien de la paix ou le Département des affaires politiques et le HCDH, de rendre compte des allégations impliquant des forces extérieures aux Nations Unies et d'entreprendre avec les organisations régionales ou les États concernés les démarches nécessaires au niveau national. Au niveau international, et en étroite collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix ou le Département des affaires politiques ainsi qu'avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme entre en contact avec les États concernés afin de les informer et de les inviter à ouvrir des enquêtes, en protégeant adéquatement les victimes, et à engager des poursuites s'il y a lieu.

88. Le HCDH a rendu compte à plusieurs pays et organisations régionales, dont le Burundi, la France, le Gabon, la Géorgie, le Maroc, la République démocratique du Congo, l'Ouganda et l'Union européenne, d'allégations de graves violations ou atteintes aux droits de l'homme, notamment des actes d'exploitation et d'agression sexuelles commis par des forces extérieures aux Nations Unies. La majorité de ces

États Membres ont ouvert des enquêtes nationales sur ces allégations, dont certaines ont nécessité des visites sur place. Le HCDH se tient informé des allégations et de la suite qui leur est donnée. Il maintient également un dialogue avec les États Membres concernés, afin de contribuer à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes et de veiller à ce que les victimes obtiennent justice et réparation.

89. Les violations commises par les forces extérieures aux Nations Unies figurent dans les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité et dans ceux du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans ses rapports au Conseil sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur les violences sexuelles liées aux conflits, le Secrétaire général présente également les tendances et schémas qui se dégagent en matière de violences sexuelles, notamment celles commises par des forces extérieures aux Nations Unies. Dans sa résolution 2272 (2016), le Conseil a invité les entités des Nations Unies concernées à continuer à faire figurer dans leurs rapports périodiques au Secrétaire général des informations relatives aux violences sexuelles commises par les forces extérieures aux Nations Unies et par les forces de maintien de la paix.

90. Conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2272 (2016), tous les États qui déploient des forces extérieures aux Nations Unies doivent prendre les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, enquêter rapidement, consciencieusement et de manière indépendante sur les allégations, amener les auteurs de tels actes à en répondre et rapatrier leurs unités lorsqu'il existe des preuves crédibles que des abus ont été commis de manière généralisée ou systématique par ces unités.

IX. Conclusion

91. L'exploitation et les atteintes sexuelles constituent un fléau mondial qui nuit profondément non seulement à l'Organisation des Nations Unies mais également, entre autres, aux familles, aux communautés, aux entreprises, aux institutions religieuses et aux gouvernements. On attend à juste titre de l'Organisation et de son personnel qu'ils satisfassent aux critères internationaux les plus stricts. Pour se montrer à la hauteur de cette attente, l'Organisation n'a d'autre choix que de faire face avec honnêteté à ses faiblesses, en renforçant et mobilisant comme il se doit ses ressources. Les hommes et les femmes qui travaillent chaque jour avec courage et dans l'honneur, en particulier ceux qui ont donné leur vie pour servir ses idéaux, méritent que le monde retrouve totalement confiance en l'Organisation des Nations Unies.

92. Pour que cet objectif devienne une réalité, les États Membres et tous ceux qui servent sous les couleurs du drapeau des Nations Unies doivent s'atteler personnellement à la tâche. Chacun doit accepter la responsabilité qui lui incombe de se comporter de manière irréprochable et de respecter des règles de conduite exemplaires.

93. Le Secrétaire général a réaffirmé sa détermination inébranlable à lutter contre le fléau que représentent l'exploitation et les atteintes sexuelles, à tirer parti de la volonté commune des États Membres et de l'Organisation et à faire de cette dernière un modèle mondial des pratiques optimales. Tel est notre objectif; tel est notre engagement.

94. L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport.

Annexe

Mesures prises pour donner suite aux recommandations du Groupe d'enquête externe indépendant

Recommandation 1

Reconnaître que les actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des soldats de la paix, que ceux-ci soient ou non sous le commandement de l'ONU, sont des formes de violence sexuelle liée aux conflits qui relèvent des politiques de l'Organisation relatives aux droits de l'homme.

Partiellement acceptée; voir A/71/97, par. 5, 6, 9, 13, 14, 33, 41, 58 et 64

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que, quels que soient l'organisme ou le pays auxquels les auteurs sont rattachés, les actes d'exploitation et d'agression sexuelles doivent être considérés dans l'optique des droits de l'homme et appellent une approche axée sur les victimes. L'Organisation note que tous les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles ne constituent pas systématiquement des violences sexuelles liées aux conflits et que cette équivalence doit être déterminée au cas par cas. Cette question a déjà été examinée, en 2011, par le Comité directeur de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, qui a conclu que les violences sexuelles liées aux conflits ne devaient pas être automatiquement considérées comme équivalentes à des actes d'exploitation et d'agression sexuelles. Le Comité directeur a estimé que les violences sexuelles liées aux conflits étaient une notion distincte, considéré qu'il était difficile d'apprécier la nature de ces délits dans le contexte d'un conflit et noté la diversité des systèmes en place. D'ici à la fin de 2016, des directives formelles seront élaborées pour définir précisément ce que le fait d'assimiler un acte d'exploitation et d'agression sexuelle à une violence sexuelle liée à un conflit implique dans la pratique, les critères spécifiques permettant d'arriver à une telle conclusion et les moyens d'appliquer une optique des droits de l'homme.

Recommandation 2

Créer, au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une unité de coordination qui rende compte directement au Haut-Commissaire et soit chargée de superviser et coordonner les mesures prises pour donner suite aux actes de violence sexuelle liée aux conflits, et notamment de suivre et signaler les allégations d'actes de violence sexuelle et d'y donner suite, d'analyser les données en vue de dégager des tendances et d'observer les pratiques, le but étant d'améliorer la prévention et l'établissement des responsabilités, et de suivre l'application des recommandations du Groupe.

Partiellement acceptée et appliquée; voir A/71/97, par. 10, 11, 26, 27, 29, 30, 33, 59, 61 et 63

2. L'Organisation des Nations Unies est consciente de la nécessité d'améliorer la coordination au sein du système pour faire en sorte que les efforts menés pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles soient plus cohérents et mieux harmonisés stratégiquement au niveau des hauts responsables. Le Secrétaire général estime qu'il est prématuré de proposer la création d'une unité permanente. Il est toutefois envisagé de proroger le mandat de la Coordinatrice spéciale chargée

d'améliorer les moyen d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, qui expirera au début de l'année 2017, au-delà des 11 mois initialement prévus, ce qui assurerait la continuité et permettrait à la nouvelle direction de l'Organisation de disposer d'un horizon stable pour poursuivre les travaux engagés sur cette question.

Recommandation 3

Créer un groupe de travail composé d'experts (notamment de spécialistes de la lutte contre les actes de violence sexuelle commis par des membres des forces internationales) et de représentants des pays fournisseurs de contingents, qui soit chargé d'élaborer une politique unique harmonisant les politiques relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et les politiques relatives aux droits de l'homme et d'élaborer des procédures favorisant les poursuites pénales contre les auteurs d'actes de violence sexuelle.

Partiellement acceptée et appliquée; voir A/71/97, par. 27, 28 et 30

3. Le Groupe de travail actuel, constitué à l'échelle du système et présidé par la Coordonnatrice spéciale, est efficace et devrait être maintenu pendant toute la durée du mandat de cette dernière. Il est composé de spécialistes des droits de l'homme, des violences sexuelles liées aux conflits et de la protection de l'enfance.

Recommandation 4

Rendre obligatoire le signalement immédiat de toutes les allégations d'actes de violence sexuelle : au chef de la composante droits de l'homme de la mission, ou au supérieur du fonctionnaire; dans les cas où les victimes sont des enfants, au spécialiste de la protection de l'enfance, ainsi qu'au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé; dans les cas où les victimes sont des adultes, à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit; et à l'unité de coordination.

Acceptée et appliquée; voir A/71/97, par. 64 et 65

Recommandation 5

Mettre en place une équipe d'enquêteurs professionnels relevant de l'unité de coordination, qui puisse être déployée aussitôt qu'une agression sexuelle commise par un soldat de la paix est signalée.

En cours d'examen; voir A/71/97, par. 18, 21, 46, 61, 65 à 69 et 86 à 88

4. L'Organisation des Nations Unies prend note de la nécessité d'améliorer les enquêtes concernant les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles ainsi que la suite qui leur est donnée. Les États Membres, le Bureau des services de contrôle interne, le HCDH et les services d'investigation des organismes, fonds et programmes sont chargés d'enquêter sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles, entre autres violations des droits de l'homme. L'Organisation coopère avec les États Membres pour renforcer le dispositif d'investigation. Entre temps, pour la plupart des opérations de maintien de la paix, des équipes

d'intervention immédiate ont été mises en place afin de préserver les éléments de preuve avant l'ouverture des enquêtes.

Recommandation 6

Charger le groupe de travail de revoir les politiques de confidentialité de l'ONU afin d'établir un équilibre entre consentement éclairé, protection et principe de responsabilité.

Adoptée et en cours d'application; voir A/71/97, paras. 61, 63 et 76

5. Des travaux sont en cours pour formuler une politique unique et cohérente, assortie de critères de divulgation et de procédures adaptées au traitement des informations confidentielles, afin de garantir le respect du principe de responsabilité. Cette politique sera appliquée dans l'ensemble du système.

Recommandation 7

Mettre en place un fonds d'affectation spéciale pour financer la prestation de services spécialisés aux victimes d'actes de violence sexuelle liée aux conflits.

Acceptée et appliquée; voir A/71/97, paras. 59, 60, 63, 69 et 77

Recommandation 8

Négocier avec les pays fournisseurs de contingents des dispositions qui garantissent que des poursuites judiciaires seront menées, notamment en accordant aux pays hôtes une compétence subsidiaire pour ce qui est de poursuivre les soldats de la paix qui auraient commis des délits sexuels.

En cours de discussion avec les États Membres; voir A/71/97, par. 19, 20, 70 à 73, 75, 78 et 90

6. L'Organisation des Nations Unies considère qu'il est primordial que les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles obtiennent justice et que les auteurs de ces actes soient poursuivis. Les États Membres ont toujours accepté de fournir des contingents uniquement à la condition de conserver la compétence pénale exclusive sur les soldats qu'ils déploient dans le cadre d'opérations de maintien de la paix menées par l'Organisation. Des consultations approfondies avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police sont en cours afin de définir comment renforcer les procédures d'établissement des responsabilités.

Recommandation 9

Négocier l'inscription, dans les accords conclus avec les pays fournisseurs de contingents, de dispositions garantissant la transparence et la coopération concernant les procédures d'établissement des responsabilités.

En cours de discussion avec les États Membres; voir A/71/97, par. 19, 20, 22 à 24, 37, 71, 73, 75 et 77 à 84

7. Depuis l'adoption en 2012 du modèle de mémorandum d'accord avec les pays fournisseurs de contingents par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'Assemblée générale, le Secrétariat a informé tous les États Membres

concernés des modifications apportées aux prescriptions concernant les troupes fournies, notamment sur les questions de discipline et de responsabilité. Ces changements visent à favoriser la transparence et la coopération concernant les procédures d'établissement des responsabilités. Les mesures supplémentaires arrêtées suite aux discussions avec les États Membres seront officiellement ajoutées au projet de memorandum d'accord, sous réserve d'approbation par les États Membres.

Recommandation 10

Adopter une conception de l'immunité fondée sur une présomption de coopération et de participation active des membres du personnel de l'ONU aux procédures d'établissement des responsabilités.

Acceptée et appliquée; voir A/71/97, par. 74 et 76

8. Par l'intermédiaire du Bureau des affaires juridiques, l'Organisation a demandé à l'ensemble des bureaux des Nations Unies de porter immédiatement à l'attention du Bureau tout cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles pouvant mettre en cause le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation des Nations Unies et de son personnel. Les demandes d'entraide et de coopération judiciaire adressées aux États Membres, dans le cadre des enquêtes nationales sur les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, sont traitées avec diligence et classées par ordre de priorité afin de favoriser la coopération la plus large possible. Les délais pour le traitement de ces affaires ont été arrêtés et un mécanisme destiné à rendre compte régulièrement des résultats obtenus par rapport à ces délais a été mis en place.

Recommandation 11

Négocier avec tous les pays fournisseurs de contingents des dispositions prévoyant la sélection des membres des contingents militaires qui soient au moins équivalentes aux mesures prévues par la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes;

Partiellement acceptée et en cours d'application; voir A/71/97, par. 48 à 50 et 52

9. Conformément à l'article 101 de la Charte des Nations Unies, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux autres règles pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat veille à ce que tous les membres du personnel répondent aux plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, en particulier pour ce qui est du respect des droits de l'homme et de la volonté de préserver ces droits. La coopération des États Membres et l'application d'une procédure efficace de sélection de leur personnel préalablement au déploiement ou à la nomination sont primordiales pour assurer le respect des normes de conduite des Nations Unies et indispensables pour que le Secrétariat puisse mener des contrôles adéquats. La politique de vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme a effectivement amélioré le mécanisme de sélection du personnel pour des postes clefs. Depuis 2012, conformément à cette politique, les États qui désignent ou fournissent des

personnels à l'Organisation sont priés de vérifier leurs antécédents et de certifier qu'ils n'ont pas commis, ni été suspectés d'avoir commis, des infractions pénales et qu'ils n'ont pas violé le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire. Afin de garantir un mécanisme efficace de sélection, le Secrétariat étudie les antécédents en matière de respect des droits de l'homme des candidats à des postes de responsabilité. Il n'est toutefois pas possible, en raison d'un manque de capacités, d'appliquer plus systématiquement cette procédure. Le Secrétaire général a décidé de créer un organe spécifique de contrôle doté de moyens suffisants, pour servir les intérêts de l'Organisation dans son ensemble, et pour lequel deux postes ont été demandés au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour 2016/2017. Cette demande ayant été rejetée par l'Assemblée générale, des débats auront lieu pour déterminer la façon de mener à bien ces tâches importantes.

Recommandation 12

Tenir à jour une base de données complète sur les droits de l'homme au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Partiellement acceptée et en cours d'examen; voir A/71/97, par. 31 et 32

10. Il apparaît indispensable de disposer d'une base de données complète et à jour pour suivre les allégations et les cas d'exploitation et d'agression sexuelles. Les efforts se poursuivent, sous la direction de la Coordinatrice spéciale, afin d'améliorer la gestion à l'échelle du système des données relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et de faire des recommandations pour l'éventuel hébergement de cette base de données.